

Lyon, le 2 février 2016

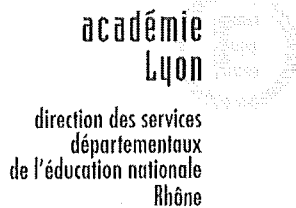
L'inspecteur d'académie -
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
élémentaires et maternelles

s/c Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Mesdames et messieurs les directeurs-adjoints de SEGPA
s/c mesdames et messieurs les principaux de collège



Division des Personnels
Enseignants 1^{er} degré public

Bureau DPE4

2015-2016 n°077

Affaire suivie par

Michèle VUILLAUMIER

Téléphone

04 72 80 69 57

Télécopie

04 72 80 68 12

Courriel

ce.ia69-dpe4-stagiairescontractuels

@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay

69309 Lyon

CEDEX 07

Objet : congé de formation professionnelle pour l'année 2016-2017

Réf : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout
au long de la vie.

J'ai l'honneur de vous préciser les aspects juridiques, administratifs et financiers du congé
de formation professionnelle, lequel s'inscrit dans le cadre plus général de la formation tout
au long de la vie.

1°) Conditions requises pour bénéficier du congé de formation professionnelle

Les enseignants titulaires doivent être en position d'activité et avoir accompli au moins trois
années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou agent
non titulaire.

L'ancienneté est appréciée au 1^{er} septembre 2015.

2°) Durée du congé

La durée du congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être
utilisé en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière.

3°) Rémunération

Les bénéficiaires du congé formation professionnel perçoivent une indemnité mensuelle
forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice
qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. Elle est calculée sur la base d'un temps
complet même si l'agent exerçait sa fonction à temps partiel. Cette indemnité ne peut
toutefois dépasser le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois ; au-delà, aucune indemnité
n'est versée par l'éducation nationale.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation
mensuelle de présence effective à la formation suivie. Cette attestation doit être adressée
chaque fin de mois à la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
bureau DPE 1 (attention ce n'est pas le même bureau qui suit la demande et le versement
de l'indemnité).

L'interruption de formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

L'intéressé qui perçoit cette indemnité forfaitaire au cours d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire.

4°) Position d'activité

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite). Il est à noter que la retenue pour pension civile est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'intéressé au moment de sa mise en congé.

Si vous êtes affecté à titre définitif, le poste est conservé sauf en cas de mesure de carte scolaire.

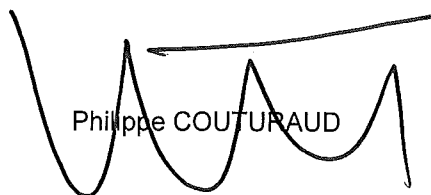
5°) Modalités d'octroi

Les candidatures présentées sur l'imprimé joint en annexe devront parvenir à la direction des services départementaux de l'éducation nationale – bureau DPE 4 – pour le **8 avril 2016** sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

6°) Barème de classement

Ce nouveau barème a été adopté lors de la CAPD du 27 janvier 2016.

- AGS
- Formations liées à une évolution professionnelle au sein de la fonction publique et formations ayant pour objectif une reconversion professionnelle :
 - Préparation concours/projets de reconversion : + 20 points
 - Admissibilité concours : 5 points par admissibilité
- Points en fonction des demandes antérieures concernant le même projet de formation :
 - 2^{ème} demande : + 5 points
 - 3^{ème} demande : + 10 points
 - 4^{ème} demande : + 20 points



Philippe COUTURAUD